GE_GERICHTE A/3944/2008 vom 8. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3944_2008

FR: GE_GERICHTE A/3944/2008 du 8 mai 2009

IT: GE_GERICHTE A/3944/2008 del 8 maggio 2009

Regeste

Minimum vital. Insaisissabilité. | Devoir d'investiguer de l'Office (rappel de jusrisprudence). Renvoi du dossier pour complément d'investigation (débiteur à la tête de plusieurs entreprises de nettoyage, sans domicile connu). Recours au Tribunal fédéral (| LP.93.1

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10 = JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer "tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession" , l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 91 n° 12). 2.b. Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, certes de façon proportionnée aux circonstances (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 13 et 16). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BlSchK 1991 p. 218 ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 19 in fine). Il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 19). 2.c. Le poursuivi et même des tiers assument des obligations en vue et lors de l'exécution de la saisie. C'est ainsi que le poursuivi est tenu d'indiquer la composition de son patrimoine, "c'est-à-dire tous les droits patrimoniaux dont il est titulaire, y compris ceux dont il ne détient pas l'objet, ses créances et autres droits contre des tiers" (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 21 ss;

André E. Lebrecht , in SchKG II, ad art. 91 n° 9 ss). L'huissier qui effectue la saisie doit se soucier qu'ils les remplissent, en les leur rappelant et en attirant leur attention sur les conséquences pénales de leur inobservation (art. 91 al. 1 in initio et al. 4 LP ; André E. Lebrecht , in SchKG II, ad art. 91 n° 35 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 91 n° 19). 3.a. En l'espèce, la Commission de céans considère que l'Office n'a pas investigué de manière aussi complète que l'on serait en droit d'attendre de lui quant à la situation personnelle et financière de M. C_____, pour pouvoir ainsi conclure à la délivrance de l'acte de défaut de biens contesté. De nombreuses contradictions dans ses déclarations, voire des points nébuleux sont à relever. La Commission n'est pas d'avis en l'espèce de surseoir à statuer dans l'attente du résultat de la procédure pénale étant donné que les faits, du point de vue pénal, sont clairement établis quant à la dissimulation de gains dont M. C_____ se fait l'auteur (art. 163 CP) et qu'il est d'une haute vraisemblance que le Parquet décide de rendre une ordonnance de condamnation dans ce dossier, plutôt que de saisir un juge d'instruction De plus, il faut noter que le pouvoir d'investigation d'un juge d'instruction est quasi identique à celui de l'Office dans le cas d'espèce. 3.b. Premièrement, s'agissant de son logement, M. C_____ indique vivre, à tout le moins provisoirement, au xx, avenue V_____ à M_____, son adresse officielle encore à ce jour auprès du contrôle de l'habitant. Son épouse, Mme C_____, a précisé que le poursuivi n'est pas titulaire du bail de cet appartement lorsqu'elle a été entendue par l'Office le 27 novembre 2008. Il incombe à l'Office de se renseigner auprès du propriétaire de ce logement, soit de la régie, qui est titulaire du bail et, dans le cas d'une sous-location, auprès du locataire principal. Dans tous les cas, si M. C_____ réside effectivement à cette adresse, il conviendra de savoir si le poursuivi s'acquitte d'un loyer et de quelle manière (virement bancaire, postal), voire encore s'il y a une garantie de loyer et à quel nom. 3.c. De par ses déclarations, M. C_____ indique être sans domicile fixe et loger depuis janvier 2009 (voire 2008, ce point étant à déterminer) auprès de sa sœur, qui semblerait être, selon le contrôle de l'habitant, une certaine Mme L_____ domiciliée à B_____, qu'il serait opportun d'interroger sur la situation de son frère et de son domicile effectif. 3.d. S'agissant des revenus du plaignant, celui-ci indique être au bénéfice d'une assurance perte de gains auprès de la Zürich Assurances, cette compagnie n'ayant pas voulu, selon ses affirmations, lui servir de prestation. Il conviendrait de vérifier l'exactitude et les raisons de ce refus, s'il est avéré, auprès de cette assurance. De même, il conviendrait de vérifier auprès de l'Hospice général si le plaignant perçoit une aide et, le cas échéant, sur quelle base, les renseignements donnés pouvant servir à compléter le dossier de l'Office. 3.e. Quant à l'entreprise de nettoyage E_____ Sàrl, il ressort du registre du commerce qu'elle a été fondée le 14 décembre 2006 avec un capital social de 20'000 fr. et est constituée de deux associés, soit M. C_____ pour une part de 19'000 fr. et son épouse Mme C_____ pour une part de 1'000 fr. De son côté, Mme C_____ était inscrite au registre du commerce sous la raison individuelle " E_____ C_____ ", entreprise de nettoyage et entretien, entre le 7 juin 2006 et le 30 août 2006, soit deux mois. M. C_____ a été pour sa part inscrit au registre du commerce du 1 er janvier 2002 au 7 janvier 2002, soit durant 7 jours, sous la raison individuelle " E_____, S_____ C_____ ", M. C_____ étant déclaré en état de faillite par jugement du 10 mai 2004. Il ne semble pas exclu qu’E_____ Sàrl soit la résultante des différentes sociétés précédemment animées par M. C_____ ou son épouse et il incombe à l'Office d'investiguer pour déterminer le montant de la part sociale de 19'000 fr. et éventuellement la saisir. Ainsi, l'Office devra examiner les statuts de la société ainsi que les justificatifs de la libération des parts sociales (apport en espèce ou en nature), les relevés bancaires de la

société du 14 décembre 2006 (date de sa fondation) à ce jour, son bilan et compte d'exploitation pour l'année 2007 et ses déclarations à la TVA, ainsi que l'inventaire du matériel et machines, pour ce faire.

E. 4

La plainte sera de ce fait admise et le dossier retourné à l'Office pour complément d'instruction. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 novembre 2008 par l'Etat de Genève, Service Cantonal d'Avance et de Recouvrement des Pensions Alimentaires (SCARPA), contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de bien dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx00 H. Au fond : 1. L'admet au sens des considérants. 2. Renvoie la cause à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire de la situation patrimoniale de M. C_____ au sens du considérant 3. 3. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l’Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.